

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.					La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-		
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f 40.000f		
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f		
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f			
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		Compte postal	45-20 DAKAR
	Journal legalisé	900f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1995

- 2 octobre Décret n° 95-892 portant modification du décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 629
- 2 octobre Décret n° 95-893 portant modification du décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 629

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1995

- 5 octobre Arrêté ministériel n° 9618 M.A. portant nomination du Directeur général de l'Agence d'exécution des Projets (AGEP) 631

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1995

- 2 octobre Décret n° 95-902 modifiant l'article 14 du décret n° 72-168 du 29 février 1972, réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'invalidité 631

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

- 5 octobre Décret n° 95-912 portant organisation et fonctionnement de la cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance des sociétés d'assurance opérant au Sénégal 631
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 9746 M.E.F.P. portant nomination du Liquidateur de la SIAS 633

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1995

- 10 octobre Décret n° 95-919 portant agrément de la Nouvelle Société Textile sénégalaise (NSTS) au statut des points francs 633
- 10 octobre Décret n° 95-920 portant agrément de la Société Pêcheries industrielle de Casamance (SOPICA) au statut des points francs 633
- 10 octobre Décret n° 95-922 portant agrément de la Société sénégalaise pour l'Expansion de la Pêche côtière, Surgelation et Conditionnement des Aliments (SENEPESCA) au statut des points francs 633
- 18 octobre Décret n° 95-952 portant agrément de la Société Conserveries de Dakar (CONDAK) au statut des points francs 633
- 18 octobre Décret n° 95-953 portant agrément de la Société IKAGEL au statut des points francs 633
- 18 octobre Décret n° 95-954 portant agrément de la Société COMPACK SYSTEM au statut des points francs 633

1995

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- 10 octobre Décret n° 95-927 portant nomination du Directeur général de la Société nationale La Poste 633

1995

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- 12 octobre Arrêté ministériel n° 9656 M.E.T.T.-D.T.T. portant création de la cellule SSATP Transport urbain chargée de la préparation et de la mise en place des réformes relatives au secteur des transports urbains 633

1995

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 5 octobre Arrêté ministériel n° 9619 M.J.S.-D.J.A.S.E. portant institution d'un prix dénommé « Gand Prix du Président de la République pour la Jeunesse » 634

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 635

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95-892 du 2 octobre 1995

portant modification du décret n° 93-758 du 17 juin 1993
relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65,

Vu le décret n° 93-726 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du
Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles,

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de
la Présidence de la République;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des
ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - A l'article 15 du décret n° 93-758 susvisé,
il est ajouté :

- « Commission nationale des Contrats de l'Administration,
- Commission nationale pour la Francophonie ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des
Affaires présidentielles est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-893 du 2 octobre 1995

portant modification du décret n° 95-315 du 16 mars 1995
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des
établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés
à participation publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des
ministres.

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence
de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé du 16
mars 1995 est modifié comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2° - Secrétariat général des services présidentiels

b) services rattachés

ajouter :

- Commission nationale des Contrats de l'Administration;
- Commission nationale pour la Francophonie.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

1° - Cabinet et services rattachés :

ajouter :

- « Service de la Propriété industrielle et technologie ».
- « Administration de la Zone franche industrielle de Dakar ».

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9618 M.A. en date du 5 octobre 1995
portant nomination du Directeur général de l'Agence d'exécution des Projets (AGEP).

Article premier. - M. Samba Guèye, économiste agricole, est nommé Directeur général de l'Agence d'Exécution des projets (AGEP).

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 95-902 du 2 octobre 1995

modifiant l'article 14 du décret n° 72-168 du 29 février 1972, réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'Invalidité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le Code des Pensions militaires d'Invalidité, notamment en ses articles 93 et 96, modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par les lois n° 67-11 du 28 février et n° 69-70 du 5 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut des Forces de Police, modifiée;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des Douanes, modifiée par la loi n° 79-54 du 25 juin 1979;

Vu le décret n° 70-1267 du 20 octobre 1970, fixant les équivalences de grades pour le calcul des prestations en matière de pension;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970, portant création du centre de réforme et organisation de la commission de réforme;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. - L'article 14 du décret n° 72-168 du 29 février 1972, réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'Invalidité est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 14. (Alinéa 1^{er} et 2^e). - «Après contrôle administratif par le service de l'Intendance des Forces armées, les mémoires de remboursement sont transmis à la Direction du Service de Santé des Forces armées pour contrôle médical.

Ceux qui ne soulèvent aucune contestation sont transmis à l'administrateur des crédits hospitalisations et soins externes. (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) pour mandatement ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1995.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-912 du 5 octobre 1995

portant organisation du fonctionnement de la cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance des sociétés d'assurance opérant au Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance, modifiée;

Vu la loi 89-28 du 6 juillet 1989 instituant une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurance des sociétés d'assurance opérant au Sénégal;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - La cession légale s'applique aux opérations d'assurances directes.

Les acceptations en réassurance en sont exclues.

Art. 2. - La cession légale porte sur tous les traités signés par la société cédante, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs obligatoires.

La société de réassurance doit donner aux sociétés cédantes les mêmes avantages que ceux accordés par les autres réassureurs.

Les primes provisionnelles sont obligatoirement versées aux échéances fixées dans les traités des cédantes. Aucune compensation avec les soldes des comptes courants ne sera autorisée.

Art. 3. - Les entreprises d'assurance sont tenues de remplir et d'envoyer dans le délai de quinze jours à la société de réassurance, les fiches de déclaration de risques selon le modèle joint en annexe, pour tous les contrats d'assurance établis. Elles doivent également déclarer les modifications de risques ainsi que les résiliations ou annulations de contrats.

Les risques à caractère spécial, qui sortent du cadre du traité de réassurance doivent être obligatoirement déclarés à la société de réassurance dans les trois jours qui suivent leur souscription.

Toutefois, un courrier reprenant les principales caractéristiques des risques de la branche aviation doit être envoyé à la société de réassurance, lors de la souscription.

Art. 4. - Tout sinistre dont le montant original atteint cent millions (100.000.000) de francs CFA doit être impérativement porté à la connaissance de la société de réassurance par chacune des cédantes concernées, dès qu'elles en ont connaissance.

L'avis de sinistre doit être complété des informations suivantes :

- nature du sinistre;
- date de survenance et circonstances du sinistre;
- numéro de police, période d'assurance et de garantie de la police;
- répartition de la coassurance;
- montant ou évaluation du sinistre.

Art. 5. - La société de réassurance doit constituer auprès des sociétés cédantes des dépôts de prime et des dépôts de sinistre, en garantie de ses engagements découlant des risques afferents à la cession légale.

Art. 6. - Les dépôts de prime sont constitués en espèces au quatrième trimestre de l'exercice.

Ils correspondent au minimum à 36 % de l'assiette des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date d'inventaire.

Art. 7. - Les dépôts de sinistre à 100 % sont également constitués en espèces et doivent figurer dans les comptes du quatrième trimestre de l'exercice.

Art. 8. - Les dépôts visés aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont libérés dans les comptes correspondants de l'exercice suivant et bonifiés d'un intérêt dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration de la société de réassurance. Le Conseil d'Administration fixe également le taux de participation bénéficiaire.

Art. 9. - Les comptes courants de réassurance doivent être confectionnés par les cédantes et envoyés à la société de réassurance, conformément aux stipulations des traités en vigueur.

En ce qui concerne la cession légale sur émission, les comptes doivent être arrêtés trimestriellement.

L'envoi des comptes doit se faire dans les trente jours suivant la fin du trimestre considéré.

Le solde du compte courant doit être réglé dans les trente jours qui suivent le délai d'envoi des comptes trimestriels.

En outre, les cédantes doivent produire en même temps que les comptes, les documents suivants dont les modèles figurent en annexe :

- l'état relatif à la ventilation des primes nettes d'annulation par exercice de souscription;
- l'état relatif à la ventilation des sinistres nets de recours payés par année de survenance.

Art. 10. - L'exercice comptable de la société de réassurance commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. - Les cédantes doivent faire parvenir à la société de réassurance, dans les trente jours qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le 1^{er} août de chaque année, les états financiers et statistiques relatifs aux opérations qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 12. - Les entreprises ou organismes d'assurances doivent fournir à la société de réassurance, sur sa demande, les renseignements de toute nature concernant les opérations soumises à la cession légale.

La société de réassurance peut faire procéder à tout moment, à la vérification des livres, des registres et documents des sociétés cédantes relatifs aux opérations soumises à la cession légale.

Art. 13. - Pour toute infraction à l'obligation de cession légale et pour tout défaut dans la transmission des comptes trimestriels et des états financiers et statistiques annuels à la société de réassurance, la société d'assurance peut faire l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration d'un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure, l'infraction à l'obligation de cession légale ou le défaut de transmission des comptes trimestriels et/ou des états financiers et statistiques annuels à la société de réassurance entraînent l'application à la société défaillante d'une pénalité de cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de retard.

Toutefois, le montant des pénalités sus-visées ne peut pas dépasser dix millions de francs par exercice.

Art. 14. - Le recouvrement des pénalités s'opère en faveur de la société de réassurance.

Art. 15. - Les poursuites pour le recouvrement des primes non cédées, des soldes des comptes courants et des pénalités s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Toute requête ou opposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement, n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation sérieuse et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement égal au moins à la moitié de la créance objet dudit titre.

L'opposition au titre de recouvrement n'entraîne pas la suspension de son exécution sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Art. 16. - Le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 9746 M.E.F.P. en date du 13 octobre 1995 portant nomination du Liquidateur de la S.L.S.

Article unique. - M. El Hadji Diop, inspecteur principal des Impôts et Domaines Mle de solde 363794-B est nommé Liquidateur de la S.L.A.S.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut des points francs.

Par décret n° 95-919 en date 10 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la Nouvelle Société Textile sénégalaise pour la poursuite de ses activités textiles.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-920 du 10 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société SOPICA pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-922 en date du 10 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la SENEPESCA pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-952 en date du 18 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société CONDAK pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-953 en date du 18 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société IKAGEL pour la poursuite de ses activités de pêche

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-954 en date du 18 octobre 1995 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société COMPACT SYSTEM pour la réalisation et la poursuite de son activité industrielle.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 95-927 en date du 10 octobre 1995 portant nomination du Directeur général de la Société nationale La Poste.

Article premier. - M. Ibrahima Sarr, administrateur des Postes principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne, est nommé Directeur général de la Société nationale La Poste.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE MINISTERIEL n° 9656 M.E.T.T.-D.T.T. en date du 12 octobre 1995 portant création de la cellule SSATP Transport urbain chargée de la préparation et de la mise en place des réformes relatives au secteur des transports urbains

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports terrestres une cellule SSATP Transport urbain chargée de la préparation et de la mise en place des réformes relatives au secteur des transports urbains dans le cadre du Projet de Transport en Afrique subsaharienne (S.S.A.T.P.).

Art. 2. - La cellule a pour objectifs :

- de préparer et de faire approuver tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création et à la mise en place de l'autorité organisatrice des transports urbains.

- d'assurer le suivi de toutes les études et actions complémentaires nécessaires à l'application des réformes préconisées par le séminaire de Dakar dans son communiqué final du 21 septembre 1995;

- et de définir les différentes étapes de la réforme du secteur.

Art. 3. - La cellule est placée sous l'autorité du Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres et dirigée par le Directeur des Transports terrestres qui sera assisté d'un personnel d'encadrement mis à sa disposition.

Art. 4. - La cellule, composée d'agents de l'Etat et des collectivités locales affectés à plein temps à sa mission peut s'appuyer sur le comité de suivi des transports urbains et sur toute autre personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 5. - Les agents de l'Etat ou des collectivités locales (fonctionnaires ou contractuels) affectés à la cellule, bénéficieront, en plus de leurs salaires des avantages prévus par le décret n° 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement.

Art. 6. - La durée de la mission dévolue à la cellule est de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté; elle expire au plus tard le 30 avril 1996 pour permettre à l'autorité organisatrice mise en place de prendre le relais.

Art. 7. - Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 9619 M.J.S.-D.J.A.S.E. en date du 5 octobre 1995 portant institution d'un prix dénommé : « Grand Prix du Président de la République pour la Jeunesse ».

Article premier. - Il est institué un prix dénommé : « Grand Prix du Président de la République pour la Jeunesse ».

Art. 2. - Ce « Grand Prix pour la Jeunesse » entre dans le cadre de la politique de promotion et de participation des jeunes au développement économique et social du pays.

Il sera délivré tous les deux ans.

Art. 3. - Le Grand Prix du Président de la République pour la Jeunesse est destiné à récompenser tout jeune ou tout groupement de jeunes ou tout mouvement national de jeunesse qui se sera distingué dans un des domaines d'activité suivants :

- activités économiques;
- activités socio-éducatives;
- promotion de la santé;
- promotion de l'environnement;
- éducation de base.

Art. 4. - L'activité sur laquelle portera le « Grand Prix pour la Jeunesse » sera choisie chaque année par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. - Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de la préparation et de l'organisation du concours à l'issue duquel le « Grand Prix pour la Jeunesse » sera attribué.

Art. 6. - Le « Grand Prix du Président de la République » pour la Jeunesse est doté de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 7. - Il sera décerné selon les critères ci-après :

- l'impact du projet doit dépasser le cadre strict de la structure pour porter sur la communauté locale ou nationale;

- le projet doit être original;

- la capacité du projet à s'implanter ailleurs.

Art. 8. - D'autres critères pourraient être définis en fonction de l'activité choisie par une commission nationale de sélection à créer à cet effet par le Ministre de la Jeunesse et des sports.

Art. 9. - Le Grand Prix est organisé en trois phases :

- niveau départemental;

- niveau régional.

- niveau national;

Art. 10. - La sélection aux niveaux régional et départemental se fera par des jurys présidés respectivement par le gouvernement, le préfet et composés comme suit :

- le chef de service régional ou départemental de la Jeunesse et des Sports;

- le maire ou son représentant;

- les représentants des services concernés selon le thème choisi;

- les représentants du conseil régional ou départemental de la jeunesse;

- les représentants des organismes implantés dans la région ou dans le département.

Art. 11. - Le jury peut s'adjoindre toute personne dont la participation est jugée nécessaire.

Art. 12. - La sélection au niveau national se fera par un jury présidé par le représentant du Président de la République et comprendra :

- le représentant de la Primature;

- le représentant de l'Assemblée nationale;

- le représentant du Conseil économique et social;

- le représentant des ministères concernés;

- le président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal.

Art. 13. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2249-DP appartenant au sieur Dame Diop 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23031 D.G. appartenant à M. Cheikhou Ahmadou Tidjiane Abass Kâ 1-2

Etude de M^e Guédél Ndiaye

75. bis rue A. Assane Ndiaye Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 6004 et 1644-DG appartenant à la S A I M Kébé suivant vente faite à son profit par Mme Veuve Chedor née Verge et M. Claude Verge 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 24207-D.G. propriété de M. Amadou Moustapha Diop. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cisse, notaire

19. rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1158-D.P. et 1160-D.P. appartenant à M. Pathé Thiam et des certificats d'inscription établis au profit de la B.C.C.I. sur lesdits titres 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11295-D.G. appartenant au sieur Alioune Mbaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 553-D.G. appartenant au sieur Souleymane Sow. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 925-T.H. et 984-T.H. appartenant à la « Société nationale de Reconvent ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12461-D.G. appartenant au sieur Amadou Diack. 1-2

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5646 du *Journal officiel* en date du 5 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5647 du *Journal officiel* en date du 12 août 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994

(Après inventaire en francs C.F.A.)

ACTIF			PASSIF		
POSTES	30-09-1993	30-09-1994	POSTES	30-09-1993	30-09-1994
Caisse	236.935.229	226.148.196	Banques et autres correspondants		
BCEAO	3.699.029.843	1.169.037.558	bancaires	1.011.160.399	1.022.950.826
CCP, Trésor	52.068.400	400.986.818			
Banques et autres correspondants			Sous-total	1.011.160.399	1.022.950.826
bancaires	1.505.179.864	8.285.588.177	Comptes de virement	2.743.851.861	2.357.944.031
Sous-total	5.493.213.336	10.081.760.749	Autres sommes dues à la clientèle N10 ..	1.597.135.857	1.552.980.995
Crédits à court terme	2.524.937.172	1.658.321.127	Comptes d'épargne logement	12.868.258.719	16.669.770.137
Crédits à moyen terme	7.054.356.501	9.221.795.490	Autres comptes d'épargne	204.885.928	226.809.877
Crédits à long terme	18.968.764.296	20.565.278.593	Dépôts à terme organismes et sociétés ...	4.283.689.072	5.038.678.284
Sous-total	28.548.057.969	31.445.395.210	Dépôts à terme personnes physiques	1.626.087.758	1.470.848
Autres créances en souffrance	1.788.964.386	1.915.477.558	Sous-total	23.323.909.195	27.601.654.172
Impayés et immobilisés	455.621.575	348.446.482	Créditeurs divers N8	493.428.030	2.824.875.494
Douteux et litigieux	5.447.310.235	6.303.315.904	Comptes d'ordre N8	452.492.129	368.811.077
Provisions pour créances douteuses N3 ..	(943.925.878)	(2.015.035.251)	Sous-total	945.920.159	3.193.686.571
Sous-total	6.747.970.318	6.552.204.693	Ressources du crédit communal	2.231.946.152	2.464.546.448
Débiteurs divers (nets) N4	1.440.108.339	794.594.932	Emprunt obligataire	200.000.000	100.000.000
Comptes d'ordre N4	443.996.106	518.586.834	Crédit habitat IDA	3.212.175.153	3.512.175.153
Sous-total	1.884.104.445	1.313.181.766	F.A.H.U.	8.790.000.000	8.790.000.000
Titres de participation (nets) N5	50.000.000	-	Dotation initiale	1.000.000.000	1.000.000.000
Titres de placement	-	150.000.000	Provision pour risques	318.913.180	321.913.180
Immobilisations nettes N6	1.098.876.307	1.122.866.328	Sous-total	15.753.034.485	16.188.634.781
Autres actifs N7	162.918.283	53.221.752	Report à nouveau	2.215.990	100.922.812
Dotations Agences PARIS & N.YORK ..	950.773.456	950.773.456	Réserves	2.133.548.214	2.150.967.064
Résultat	-	239.412.272	Capital social	1.650.000.000	1.650.000.000
Sous-total	2.262.568.046	2.516.273.808	Résultat	116.125.672	-
Total général	44.935.914.114	51.908.816.226	Sous-total	3.901.889.876	3.901.889.876
			Total général	44.935.914.114	51.908.816.226

ENGAGEMENTS HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DONNES		30-09-1993	30-09-1994
Crédits confirmés non utilisés		2.534.829.275	-
Engagements donnés sous forme d'acceptation d'aval & de caution		301.527.136	133.747.637
TOTAL		2.836.356.411	133.747.637

ENGAGEMENTS RECUS		30-09-1993	30-09-1994
Engagements financiers reçus sous forme de ligne de crédit		1.000.000.000	1.000.000.000
Crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties de l'Etat		33.288.185	-
TOTAL		1.033.288.185	1.000.000.000